

Affaire suivie par Catherine THIEFIN
Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité
Tel : 03 25 42 35 33
Mél : pref-conseilcollectivites@aube.gouv.fr

Fiche n°1 : La fin de gestion budgétaire

31 décembre N	<p>Selon le principe d'annualité budgétaire, le budget est l'acte par lequel est autorisé l'ensemble des dépenses et des recettes pour une année civile, laquelle commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.</p> <p>Ainsi, le 31 décembre est la date limite pour adopter et rendre exécutoire les décisions modificatives de la <u>section d'investissement</u>.</p> <p>Un acte est exécutoire lorsqu'il a été affiché et transmis à la préfecture.</p>
21 janvier N+1	<p>Jusqu'au 21 janvier suivant la fin de l'exercice budgétaire, des modifications peuvent être apportées pour ajuster les crédits de la <u>section de fonctionnement uniquement</u> pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires aux opérations d'ordre de chacune des deux sections (chapitres 041 et 043) ou entre les deux sections (chapitres 040 et 042)</p> <p>Ce délai de 21 jours est appelé « journée complémentaire ».</p>
26 janvier N+1	<p>Date limite de réception des dernières décisions modificatives de l'exercice budgétaire N-1 citées ci-dessus.</p> <p>Ces actes ne portent que sur la section de fonctionnement.</p>
31 janvier N+1	<p>Date limite de mandatement qui découlent des décisions modificatives citées ci-dessus prises dans le délai de la « journée complémentaire »</p>